Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
BCLUE
Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

Perpignan, le 24 juin 2020

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE 2020176-0003

Mettant en demeure la société SABENA TECHNICS PGF de respecter les prescriptions applicables à ses installations situées à Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2956/08 du 11/07/2008 autorisant la société EAS Industries à exploiter un établissement de maintenance aéronautique sur le territoire de la commune de Perpignan ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010354-0003 du 20/12/2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2956/08 du 11/07/2008 autorisant la société EAS Industries à exploiter un établissement de maintenance aéronautique sur le territoire de la commune de Perpignan ;

VU le récépissé de déclaration du 18/03/2010 pour le remplissage et la distribution de liquides inflammables sous la rubrique 1434-1b ;

VU le récépissé de déclaration du 12/10/2012 modifiant la déclaration du 18/03/2010 pour le remplissage et la distribution de liquides inflammables sous la rubrique 1434-1b ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 16/01/2015 de EAS Industrie au profit de EAS Service ;

VU le courrier de la préfecture du 8/04/2016 actant le non-classement des rubriques 4xxx ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 2/12/2019 de NEW EAS au profit de SABENA TECHNICS PGF ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite d'inspection du 03/12/2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 11/12/2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 3 juin 2020 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'au cours d'une visite réalisée le 03/12/2019, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités par rapport aux prescriptions applicables, qui sont détaillées dans la fiche de constats de faits de non-conformité annexée au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement stipule que « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement il convient de mettre en demeure la société SABENA TECHNICS PGF de respecter les prescriptions applicables pour l'exploitation de ses installations situées à Perpignan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société SABENA TECHNICS PGF (SAS) dont le siège social est situé avenue Maurice BELLONTE, pour ses installations situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions applicables et notamment de corriger les non-conformités (NC) relevées dans la fiche de constat annexée au présent arrêté, dans les délais fixés à deux mois et comptés à la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ

La société SABENA TECHNICS PGF doit fournir, dans les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment la fiche de constat annexée au présent arrêté dûment renseignée (colonne réservée à la réponse de l'exploitant) et les différents justificatifs nécessaires (factures, photographies, procédures...).

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre la société SABENA TECHNICS PGF des sanctions administratives et des sanctions pénales, prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5- EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Kévin MAZOYER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique"Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Annexe 1 : fiche récapitulative des constats de Non-Conformité

Date de l'inspection : 3/12/2019		Exploitant : SABENA Technics PGF
N°	**Constatations de l'inspection**	**Réponses de l'exploitant**
Non-conformités		
NC n°1	Référentiel :article 2.3.1.de l'AP du 11/07/2008 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Constatations : Sur les aires extérieures, de nombreux déchets (pneus, bidons...) et équipements abandonnés (BIC...) sont dispersés aux abords des hangars. La broussaille est importante entre la zone de stockage des déchets et des carburants, et la RD117. Écart à corriger : La société SABENA Technics PGF doit procéder • au nettoyage des abords extérieurs des hangars, notamment en évacuant les déchets (pneus, bidons...) et équipements abandonnés (BIC...); • au débroussaillement de la bande longeant la clôture entre la zone de stockage des déchets et des carburants, et la RD117.	
NC n°2	Référentiel : article 4.1.1 de l'AP du 11/07/2008 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier la société doit rechercher à récupérer l'eau de pluie dans le cadre d'une utilisation durable de cette ressource. Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de : • Puits : débit autorisé de 400 m3/an; (Lavage des avions et espaces verts) • Réseau eau potable de la ville: (Eau potable et sanitaire) Les installations de prélèvement (réseau ville et forage) doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. L'exploitant doit noter sur un registre les quantités d'eau utilisées sur le site sur chacun des ouvrages de prélèvement et calculer les débits mensuels. Constatations : L'exploitant dépasse très largement le seuil autorisé de prélèvement dans le milieu (2549	

Date de l'inspection : 3/12/2019		Exploitant : SABENA Technics PGF
N°	**Constatations de l'inspection**	**Réponses de l'exploitant**
	m3 en 2016, 2644 m3 en 2017 et 603 m3 en 2018). Le compteur du forage est défaillant est doit être remplacé. Le registre de consommation d'eau n'est plus renseigné. La récupération de l'eau de pluie n'est pas recherchée. Écart à corriger : La société SABENA Technics PGF doit justifier: • d'une quantité de prélèvement dans le forage conforme (400m3/an) ou doit faire la demande argumentée de la modification de l'arrêté préfectoral • du remplacement du compteur d'eau défaillant • de la consignation mensuelle des débits d'eau consommés dans le registre dédié • d'une étude de faisabilité pour la récupération des eaux de pluie.	
NC n°3	Référentiel : article4.1.2. de l'AP du 11/07/2008 Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Par ailleurs il ne doit pas exister de connexion possible entre le réseau d'eau du forage et d'eau potable de la ville. Constatations : L'exploitant n'a pas pu justifier de l'existence d'un dispositif de disconnexion sur le raccordement du réseau public et du forage. La norme EN 1717 définit les principes de la protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs. Cette norme définit différents types de dispositifs de protection identifiés par deux lettres dont la première désigne le genre de protection et la deuxième une variante dans le genre. Concernant les ICPE, il semblerait que le dispositif approprié serait: • initiale B, avec l'unique type BA : disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ; le fait qu'on puisse contrôler l'efficacité du système le rend quasiment infaillible. Écart à corriger : La société SABENA Technics PGF doit justifier de la mise en place d'un dispositif de dis-	

Date de l'inspection : 3/12/2019		Exploitant : SABENA Technics PGF
N°	**Constatations de l'inspection**	**Réponses de l'exploitant**
	connexion (type BA) sur les réseaux d'adduction d'eau publique et dans les milieux de prélèvement.	
NC n°4	Référentiel : article 4.2.2.de l'AP du 11/07/2008 Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Constatations : Le plan des réseaux présenté n'est pas complet et peu lisible. Écart à corriger : La société SABENA Technics PGF doit mettre à jour le plan des réseaux faisant apparaître les ouvrages listés à l'article 4.2.2 de l'AP et distinguant les catégories d'effluents identifiés à l'article 4.3.1 de l'AP.	
NC n°5	Référentiel : article 4.2.3.de l'AP du 11/07/2008 Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. [...] Constatations : La totalité du réseau de collecte des effluents n'est pas contrôlé. Les contrôles réalisés ne sont pas consignés dans un registre Écart à corriger :	

Date de l'inspection : 3/12/2019		Exploitant : SABENA Technics PGF
N°	**Constatations de l'inspection**	**Réponses de l'exploitant**
	La société SABENA Technics PGF doit justifier: • des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents; • de la consignation des contrôles de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents	
NC n°6	Référentiel :article 4.3.3.de l'AP du 11/07/2008 La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.[...] Constatations : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir réalisé l'entretien des débourbeurs-deshuileurs sans présenter de justificatifs. Écart à corriger : La société SABENA Technics PGF doit transmettre une copie des documents justifiant l'entretien des débourbeurs-deshuileurs.	
NC n°7	Référentiel : article 4.3.5. de l'AP du 11/07/2008 Les effluents rejetés doivent être exempts : - de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.[...] Constatations : L'exploitant n'a pas pu présenter de mesures de rejet des effluents de moins de 3 ans, conformes aux valeurs limites définies aux articles 4.3.7 et 4.3.8 de l'AP du 11/07/2008 Écart à corriger : La société SABENA Technics PGF doit transmettre des mesures de rejet des effluents de moins de 3 ans et conformes aux valeurs li-	

Date de l'inspection : 3/12/2019		Exploitant : SABENA Technics PGF
N°	**Constatations de l'inspection**	**Réponses de l'exploitant**
	mites définies aux articles 4.3.7 et 4.3.8 de l'AP du 11/07/2008	
NC n°8	Référentiel : article 5.1.3. de l'AP du 11/07/2008 Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. D'une façon générale les aires de transit des déchets sont repérées sur un plan et matérialisées au sein de l'entreprise. Constatations : Le stockage des déchets en extérieur n'est pas conforme. En particulier, tous les déchets ne sont pas sur rétention. Les BIC contenant les bas d'avions ne sont pas stockés sur rétention. Ils sont disposés en dehors de l'aire dédiée aux déchets; Certains déchets sont présents depuis plusieurs années. Le plan de stockage des déchets n'est pas à jour. Écart à corriger : La société SABENA Technics PGF doit: • justifier que les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées; • procéder à l'évacuation des déchets présents depuis plusieurs années; • mettre à jour le plan de stockage des déchets.	
NC n°9	Référentiel :article 5.1.4.de l'AP du 11/07/2008 L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.	

Date de l'inspection : 3/12/2019		Exploitant : SABENA Technics PGF
N°	**Constatations de l'inspection**	**Réponses de l'exploitant**
	L'exploitant doit établir avec chacun des prestataires de service chargés d'éliminer les déchets de l'entreprise un contrat écrit qui stipulera en particulier les conditions de transport et les filières d'élimination utilisées. La conformité des filières devra être justifiée. Ces contrats devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre [...] Constatations : L'exploitant ne dispose pas des contrats des prestataires chargés d'éliminer les déchets, notamment pour les déchets non-dangereux. Le registre des déchets n'est pas complètement renseigné en ce qui concerne les déchets non-dangereux. Écart à corriger : La société SABENA Technics PGF doit justifier: • qu'elle dispose des contrats des prestataires chargés d'éliminer les déchets non-dangereux • de la consignation sur le registre de déchets: la totalité des renseignements concernant les déchets non-dangereux, notamment les filières de valorisation.	
NC n° 10	Référentiel :article 7.6.3.de l'AP du 11/07/2008 Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...] Constatations : De manière générale à l'établissement, de nombreux contenants de produits dangereux n'est pas sur rétention Écart à corriger : La société SABENA Technics PGF doit justifier que tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention	

Date de l'inspection : 3/12/2019		Exploitant : SABENA Technics PGF
N°	**Constatations de l'inspection**	**Réponses de l'exploitant**
NC n° 11	Référentiel :article 7.6.7.de l'AP du 11/07/2008 [...] Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. [...] Constatations : Le site dispose de 4 citernes enterrées pour le stockage du kérosène, dont 3 de 8 m3 et 1 de 20 m3. La réglementation de sécurité pour les aéronefs impose une traçabilité du carburant des avions en maintenance. Le carburant issu de différents aéronefs ne doit donc pas être mélangé. Les 4 citernes ne semblent pas suffisantes pour l'exploitation du site. L'exploitant utilise une citerne mobile pour compléter le stockage des carburants. Le stockage de cette citerne mobile n'est pas effectué sur une aire totalement étanche et aménagée pour la récupération des fuites éventuelles. Elle est stationnée à proximité immédiate du forage. La totalité du stockage de carburant semble toujours en dessous du seuil de classement à la rubrique ICPE 4734. Écart à corriger : La société SABENA Technics PGF doit justifier que tout stockage de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. En particulier le stationnement de la citerne mobile doit être conforme et éloignée du forage. En cas de nécessité, l'exploitant doit augmenter sa capacité de stockage de carburant issu des aéronefs. Ce stockage supplémentaire doit être intégré à l'étude de danger.	
NC n° 12	Référentiel :article 8.4.1. de l'AP du 11/07/2008 L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année et comportant notamment : • une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;	

Date de l'inspection : 3/12/2019		Exploitant : SABENA Technics PGF
N°	**Constatations de l'inspection**	**Réponses de l'exploitant**
	• tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée [...] • la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation. Constatations : L'exploitant n'a pas transmis de bilan annuel depuis 2015. Écart à corriger : La société SABENA Technics PGF doit transmettre, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année	
NC n° 13	Référentiel : article 8.4.2.de l'AP du 11/07/2008 Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai. En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Les modalités de l'audit défini dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé. [...] Constatations : A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis en amont de la visite un audit réalisé en interne. Cet audit n'indique pas la date de réalisation ni le nom de l'auditeur. L'audit n'est pas complet, il ne reprend pas l'APC du 20/12/2010, ni les AMPG relatifs aux rubriques ICPE déclarées. L'audit relève une quarantaine de non-conformité. Toutefois l'exploitant n'a pas transmis de planning de mise en conformité. Écart à corriger : En application du 2nd alinéa de l'article 8.4.2 de l'AP, la société SABENA Technics PGF doit transmettre un audit environnement effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant. Cet audit doit vérifier de façon exhaustive, du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 11/07/2008 modifié par APC du 20/12/2010 et comprenant également la vérification des ar-	

Date de l'inspection : 3/12/2019		Exploitant : SABENA Technics PGF
N°	**Constatations de l'inspection**	**Réponses de l'exploitant**
	rêtés ministériels de prescriptions générales relatives aux rubriques ICPE déclarées.	
	Observations de l'inspection	**Réponses de l'exploitant**
OBS n°1	Référentiel : Article D543-281 code de l'environnement Les producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois trient à la source ces déchets par rapport aux autres déchets. Les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois peuvent être conservés ensemble en mélange. Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. Constatations : L'exploitant a mis en place différents conteneurs pour le tri des déchets. Lors de la visite, l'inspection a constaté le mélange des déchets; le tri 5 flux n'est pas réalisé. Point à améliorer: La société SABENA Technics PGF doit améliorer le tri des déchets, notamment des déchets non-dangereux et mettre en place le tri 5 flux.	
OBS n°2	Référentiel :article 7.2.1.de l'AP du 11/07/2008 L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte. Constatations : L'exploitant dispose d'un état des stocks permettant de connaître les quantités de matières présentes dans l'usine. Cet inventaire ne permet pas aisément de déterminer les quantités de matières / produits par emplacement et les risques associés et de sortir un état des stocks en cas d'intervention des services de secours.	

Date de l'inspection : 3/12/2019		Exploitant : SABENA Technics PGF
N°	**Constatations de l'inspection**	**Réponses de l'exploitant**
	Point à améliorer: La société SABENA Technics PGF doit justifier être en mesure, en permanence, de tenir à la disposition des services de secours l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement en précisant par emplacement, la nature, l'état physique les quantités et les risques associés, y compris en cas de décomposition suite à un incendie. Cet inventaire doit être associé au plan des zones à risques.	
		Identification du représentant mandaté par l'exploitant, qui reconnaît avoir donné les suites exposées ci-dessus aux non-conformités et aux observations relevées lors de l'inspection de la DREAL *Nom :* *Prénom :* *Fonction :* *Date :* *Signature :*